

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex  
Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune d'ANNAY LA COTE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 85-207

JMS/MP

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine de RIOUX, sur le territoire de la Commune d'ANNAY LA COTE, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la Commune à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Octobre 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine de RIOUX, sur la Commune d'ANNAY LA COTE,

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

parcellaire, en vue de l'acquisition par la Commune de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'ANNAY LA COTE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de cette Commune du 13 au 28 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 DECEMBRE 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 1er DECEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre dudit projet,

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 18 FEVRIER 1985,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 6 Juin 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 1er JUILLET 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Fontaine de RIOUX, sur le territoire de la Commune d'ANNAY LA COTE,

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain dans lequel sont implantés les ouvrages de captage, comme l'indique le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain sera acquis en toute propriété par la Commune d'ANNAY LA COTE, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentable destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée de périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

La Commune d'ANNAY LA COTE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage d'alimentation en eau potable dit "de la Fontaine de RIOUX"

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ANNAY LA COTE ne pourra excéder 6 m<sup>3</sup>/h. ni 120 m<sup>3</sup>/j.

Conformément à l'article 1er de la convention en date du 10 Février 1956 passée entre les Communes d'AUNNAY LA COTE et ANNEOT, la Commune d'ANNAY LA COTE fournira à celle d'ANNEOT le volume d'eau journalier nécessaire à l'alimentation en eau potable de ses habitants.

Dans le cas d'un débit inférieur à la consommation normale totale des habitants des deux Communes, l'eau serait répartie entre ces dernières au prorata du nombre d'habitants.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 OCTOBRE 1983, la Commune d'ANNAY LA COTE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le Maire d'ANNAY LA COTE agissant au nom de la Commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune d'ANNAY LA COTE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Maire d'ANNAY LA COTE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 19 AOUT 1985

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

JEAN-CLAUDE GIRAUD

Pour ampliation,  
à Chef de ~~l'arrondissement~~ Délégué

  
J CA

